

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de :** La Chambre de première instance

**Langue originale :** Français

**Date du document :** 6 février 2012

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**




---

**REQUÊTE AUX FINS DE PRODUCTION À L'AUDIENCE  
DES DOCUMENTS D'ÉPOQUE EN ORIGINAL**

---

**Déposée par :**

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPORTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Clémence WITT  
OUCH Sreyphat  
Mathilde CHIFFERT  
Samy SALAMON

**Auprès de :**

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

### I. FAITS ET PRÉSENTATION

1. Le 26 janvier 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision orale relative aux documents. Dans cette décision, elle reconnaît que « *la production de documents originaux constitue un meilleur mode de preuve justifiant qu'il leur soit accordé un poids plus important qu'à des photocopies* »<sup>1</sup>.
2. Le même jour, la Chambre annonçait la comparution de Monsieur CHHANG Youk, directeur du Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam)<sup>2</sup>.
3. M. CHHANG Youk a comparu à compter du mercredi 1er février 2012. Il a confirmé que le Centre DC-Cam s'est notamment fixé pour mission de collecter et de conserver tous les documents existants sur la période du Kampuchéa Démocratique<sup>3</sup>. C'est son organisation qui a fourni la quasi-totalité des preuves documentaires aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction. Pourtant, ainsi que l'a reconnu Monsieur CHHANG<sup>4</sup>, jamais les co-procureurs ou les co-juges d'instruction n'ont demandé à DC-Cam de pouvoir consulter le moindre original parmi les milliers de documents dont des scans ou des copies de copies leur avaient été fournis et qui constituent aujourd'hui la majeure partie du dossier soumis au tribunal.
4. Dès lors, la Chambre de première instance est placée dans la situation de devoir fonder sa future décision sur des photocopies fournies par une organisation dont le Directeur a reconnu à la barre qu'elle n'a jamais reçu aucun mandat judiciaire de

---

<sup>1</sup> Transcription d'audience du 26 janvier 2012, E1/34.1, p. 92, L. 1-4 ; Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n°E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Mémoire, 31 janvier 2012, E162, par.4.

<sup>2</sup> Transcription d'audience du 26 janvier 2012, E1/34.1, p. 94, L. 16-17

<sup>3</sup> Transcription d'audience, 1<sup>er</sup> février 2012, version non révisée, p. 28 et 96.

<sup>4</sup> Transcription d'audience, 2 février 2012, version non révisée, p. 13, L. 18-20.

conservation d'éléments de preuve<sup>5</sup> et est resté extrêmement vague sur la méthodologie employée par ses membres pour apprécier l'authenticité des documents qu'elle seule détient.

5. Pour exemple, on rappellera que Monsieur CHHANG a indiqué que des pièces n'existant que sous forme de copies étaient enregistrées par DC-Cam comme des originaux sous le prétexte qu'il s'agirait des seules copies trouvables sur le territoire du Cambodge<sup>6</sup>. Il a refusé au Tribunal de dire où se trouvaient les documents qu'il considère comme des originaux d'époque<sup>7</sup> et est également resté très flou sur la méthodologie employée par les membres de DC-Cam pour apprécier l'authenticité des documents d'époque.
6. Sur ce dernier point, Monsieur CHHANG a indiqué au tribunal que chaque nouveau document qu'il examinait personnellement (comme si c'était une garantie en soit) était pour lui comme un bon "petit déjeuner"<sup>8</sup>, qu'il s'intéressait à sa couleur, à la qualité du papier ou à la date qui y était portée et au vocabulaire utilisé<sup>9</sup>. Dès lors que les deux premiers éléments sont invérifiables à partir de copies, que les deux derniers seraient évidemment évités par des faussaires et qu'aucune autorité judiciaire des CETC ne l'a fait jusqu'à aujourd'hui, il semble inéluctable que le Tribunal prenne au moins la garantie de se voir soumettre lesdits documents.
7. Par la présente requête, M. KHIEU Samphân réitère ses doutes quant à la fiabilité et à l'authenticité des documents provenant du DC-Cam. Selon lui, lorsque les documents utilisés dans le dossier sont disponibles sous leur forme prétendument originale ou seulement sous forme de photocopies ou de copies de copies, les juges et les parties doivent en être informés. De plus, tout document dont il existerait une version

---

<sup>5</sup> Transcription d'audience, 2 février 2012, version non révisée, p. 13, L. 23-25.

<sup>6</sup> Transcription d'audience, 1<sup>er</sup> février 2012, version non révisée, p. 34-35.

<sup>7</sup> Transcription d'audience, 2 février 2012, version non révisée, p. 9.

<sup>8</sup> Transcription d'audience, 1<sup>er</sup> février 2012, version non révisée, p. 32, L. 6-7 et p.53, L. 10-11.

<sup>9</sup> Transcription d'audience, 1<sup>er</sup> février 2012, version non révisée, p. 35-36.

originale doit être immédiatement disponible pour être soumis aux juges et aux parties durant l'audience.

8. Ainsi qu'il l'avait déjà demandé en avril 2011, Monsieur KHIEU Samphân demande à la Chambre d'ordonner que les documents annoncés comme des originaux<sup>10</sup> lui soient présentés. Ceci paraît être un minimum dès lors qu'au cours de l'instruction, aucun document n'a été soumis aux personnes mises en examen en général, et à M. KHIEU Samphân en particulier<sup>11</sup>.
9. De plus, une telle mesure est aisée puisque Monsieur CHHANG a indiqué qu'il faudrait seulement "un mois" à DC-Cam pour faire venir devant le Tribunal les pièces d'époque dont elle pense disposer<sup>12</sup>.

## II. DISCUSSION

10. La règle 87 2) du Règlement intérieur dispose que « *la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement* ».
11. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre de première instance avait précisé que, « *une fois la pièce produite à l'audience, la Chambre pourra en apprécier la valeur probante et, partant, le poids à lui accorder* »<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Listes de documents, 19 avril 2011, E9/29, par. 17-18 et 22.

<sup>11</sup> C'est uniquement au cours de l'un des interrogatoires de M. KHIEU Samphân qu'un document (procès-verbal de réunion du 9 octobre 1975) a été mentionné par le co-procureur national, sans même qu'il lui ait été présenté, que ce soit en original ou sous forme de copie : Procès-verbal d'interrogatoire, 14 décembre 2007, E3/37 (D47), p. 4.

<sup>12</sup> Transcription d'audience, 2 février 2012, version non révisée, p. 32, L. 14-25 ; M. CHHANG Youk avait déjà déclaré aux co-procureurs que tous les originaux en possession du Centre, qu'ils se trouvent au Cambodge ou à l'étranger, étaient disponibles en cas de demande du Tribunal : Procès-verbal d'interrogatoire, 14 août 2007, RI 23.2, p. 4 (ERN 00141849).

<sup>13</sup> Dossier 001, Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, E43/4, par. 7.

12. Dans cette même affaire, elle avait enjoint aux co-procureurs de se procurer l'original d'un document qu'ils cherchaient à introduire aux débats, après avoir déclaré que, « *afin d'aider la Chambre à apprécier l'authenticité de ce document, il est nécessaire qu'elle puisse disposer de tous les éléments susceptibles de peser sur sa décision* »<sup>14</sup>.
13. La préférence est également donnée aux documents en original devant les Tribunaux *ad hoc*, qui « *se fonde[nt] sur le meilleur élément de preuve disponible dans les circonstances de l'espèce* »<sup>15</sup>. Par exemple, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été jugé que :
- « [l]’original d’un document n’est pas une condition préalable à son admissibilité en preuve, mais au cas où il est disponible, la Chambre s’attend à ce que l’original d’un document soit fourni de manière à permettre aux parties d’en évaluer l’authenticité »*<sup>16</sup>.
14. Comme l'a affirmé M. le Président de la Chambre, « *les documents représentent un aspect important des éléments de preuve dans le cas du dossier 002* »<sup>17</sup>. Ainsi que l'a également déclaré M. le Juge LAVERGNE, « *ce qui nous concerne c'est la valeur des documents dans le cadre du débat judiciaire* »<sup>18</sup>.
15. La valeur probante des documents d'époque dépend directement de leur authenticité. C'est pourquoi, ce qui est considéré comme des originaux d'époque par une organisation non judiciaire et qui sert de fondement aux poursuites, doit impérativement être apporté dans la salle d'audience afin d'être examiné par les juges et les parties dans le cadre d'un débat public et contradictoire.

<sup>14</sup> Dossier 001, Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, D288/6.5/10/2, par. 8.

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, IT-01-47-T, Décision relative à l'admissibilité de documents de la défense de M. Hadzihasanovic, 22 juin 2005, par. 15 ; *Le Procureur c. Perisic*, IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, par. 35-36.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Bagosora et al.*, ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials under Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 octobre 2004, par. 25.

<sup>17</sup> Transcription d'audience du 16 janvier 2012, E1/27.1, p. 2, L. 5-6.


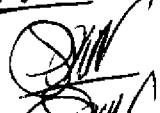

<sup>18</sup> Transcription d'audience, 2 février 2012, version non révisée, p. 8, L. 5-6.

16. A défaut, conformément aux règles applicables devant les CETC, à la jurisprudence de ce tribunal, à celle des tribunaux pénaux internationaux et au fait qu'aucun procureur ni juge d'instruction n'a jamais vu ces documents, les copies de copies de ces documents dits d'époque n'auront aucune valeur probante et les juges ne pourront leur accorder aucun poids.

### PAR CES MOTIFS

17. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- S'ASSURER du nombre exact des documents du dossier ou visés par les parties que le DC-Cam détient et considère comme étant d'époque,
- ORDONNER au DC-Cam d'apporter ces prétendus originaux devant le Tribunal,
- ORDONNER que pour chaque document qu'elle considère comme un original d'époque et transmet au Tribunal, l'organisation DC-CAM transmette également le détail de la chaîne de conservation si elle en dispose,
- PRODUIRE à l'audience lesdits documents et permettre aux parties de les consulter.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	P.O. 
	Me Jacques VERGÈS	Paris	P.O. 
Date	Nom	Lieu	Signature